

DECRET N° 2009-568 DU 06 NOVEMBRE 2009

Portant agrément de la société FLUDOR-BENIN S.A. au régime "B" du Code des Investissements pour son projet d'extension de l'unité de fabrication d'huile de graines de coton à Cana dans la Commune de Zogbodomey (Département du Zou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'extension de l'unité de fabrication d'huile de graines de coton à Cana dans la Commune de Zogbodomey de la Société FLUDOR-BENIN S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société FLUDOR-BENIN S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans d'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication d'huile de graines de coton, de tourteaux, de linter et de coques de graines de coton.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- quatre délinteurs à scie 1^{er} niveau 144D ;
- quatorze délinteurs à scie 2^{ème} niveau 144D ;
- dix délinteurs à scie 3^{ème} niveau 144D ;
- sept condenseurs de linter MJR-1200 ;
- un condenseur général (condenseur série) MJR – 1600 ;
- deux nettoyeurs de linter MQR – 250 A ;
- sept nettoyeurs de linter MQR – 500 ;
- deux godets élévateurs 20 T ;
- deux nettoyeurs pneumatiques de graine MFZ-20 ;
- quatre godets élévateurs 15 T ;
- quinze mètres de spirales de distribution générale de graines (diamètre 300 mm) ;
- soixante sept mètres de spirales de distribution de graines aux 1^{er} et 3^{ème} niveaux (diamètre 300 mm) ;
- cinquante six mètres de spirales de distribution de graines au 2^{ème} niveau (diamètre 300 mm) ;
- soixante quatre mètres de spirales de décharge de graines aux 1^{er} et 3^{ème} niveaux (diamètre 250 mm) ;
- soixante quatre mètres de spirales de décharge d'impuretés aux 1^{er} et 3^{ème} niveaux (diamètre 200 mm) ;
- cinquante six mètres de spirales de décharge de graines au 2^{ème} niveau (diamètre 250mm) ;
- soixante quatre mètres de spirales de décharge d'impuretés au 2^{ème} niveau (diamètre 250 mm)
- douze mètres et demi de spirales horizontales de graines aux 1^{er} et 2^{ème} niveaux (diamètre 250 mm) ;
- douze mètres et demi de spirales horizontales de graines aux 2^{ème} et 3^{ème} niveaux (diamètre 250 mm) ;
- douze mètres de spirales générales de graines délintées (graines dénudées) diamètre 300 mm ;
- vingt mètres de spirales de convoyage de graines délintées (graines dénudées) diamètre 300 mm ;

- vingt six mètres de spirales de décharge d'impuretés du nettoyeur de linter (diamètre 250 mm) ;
- quarante cinq mètres de spirales de décharge d'impuretés du cyclone de dépoussiérage (diamètre 300 mm) ;
- trois nettoyeurs à couche unique MBQZ-2500 ;
- deux séparateurs IMRF – 600 ;
- un jeu de pupitres (console) MR 144 DZG ;
- un jeu de tableaux de commande MR 144 DZG ;
- deux fraiseuses à scie MC41-44B ;
- une machine à boucle métallique MKS-43 ;
- une presse d'emballage MDY-200 (emballage verticale) ;
- sept moteurs 4-72-8C 7 x 15 KW = 105 KW ;
- deux moteurs 4-72-10C 2 x 18.5 KW = 37 KW ;
- un jeu de châssis et plate-forme ;
- un jeu de tuyaux ;
- un jeu de cyclones de dépoussiérage ;
- un jeu de câbles ;
- six cylindres à scie ;
- un matériel d'emballage ;
- deux convoyeurs à vis (convoyeur en hélice) ;
- un godet élévateur 20 T ;
- un transformateur 1600 KVA ;
- un lot de tableaux de distribution électrique ;
- un lot de câbles supplémentaires ;
- un lot d'outils de travail ;
- un manitou 3T ;
- un manitou 5T v ;
- un échafaudage ;
- un aplatisseur ;
- un extrudeur (expand/repeller) ;
- deux condenseurs ;
- un lot d'équipements de laboratoire (spectrophotomètre, équipement pour analyse de protéine, équipement pour analyse d'huile, équipement pour analyse d'humidité) ;
- un lot de verrerie de laboratoire ;
- deux appareils de chauffage ;
- deux grands convoyeurs ;
- un lot de vis sans fin ;
- un lot de convoyeurs à vis ;
- un lot de chaînes, de dents roulements ;
- cinquante mètres systèmes de maîtrise de coques y compris les supprimeurs d'air (tôles galvanisées) ;
- une bascule ;
- un lot de tuyauteries de chaudière et autres machines ;
- un lot de motoréducteurs (réducteur et moteur) ;
- un lot de pompes et moteurs
- un groupe électrogène 1500 KVA ;
- deux camions citernes ;



- trois camions bernés ;
- deux camionnettes ;
- deux chariots élévateurs ;
- un lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création ;

2- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements ;

3- pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;

- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

- * exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'huile de graines de coton, aux tourteaux, au linter et aux coques de graines de coton produits et exportés par la Société FLUDOR-BENIN S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société FLUDOR-BENIN S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société FLUDOR-BENIN S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de l'huile de graines de coton, des tourteaux, du linter et des coques de graines de coton exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société FLUDOR-BENIN S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

67

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société FLUDOR-BENIN S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;

- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis du projet ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de fabrication d'huile de graines de coton pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société FLUDOR-BENIN S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société FLUDOR-BENIN S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité de fabrication d'huile de graines de coton, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

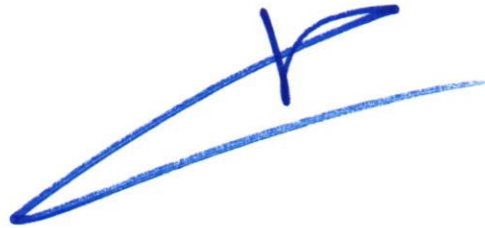
Article 10 : La Société FLUDOR-BENIN S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



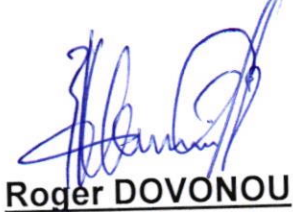
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,




Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,



Roger DOVONOU

Le Ministre du Commerce,



Christine QUINSAVI

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

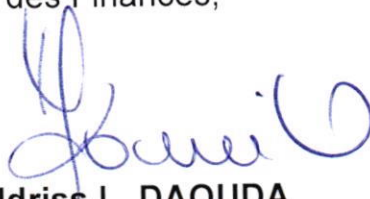
Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

2 B

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 -
MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BN-
DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 -
JO 1 - Société FLUDOR-BENIN S.A. 1.

